



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 15 février 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 15 février 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE  
NON-DIVULGATION CONCERNANT SHAUN BYRNES  
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande d'ordonnance de non-divulgence concernant Shaun Byrnes, présentée à titre confidentiel par l'Accusation le 2 février 2007 (*Prosecution's Motion for Order of Non-Disclosure Regarding Shaun Byrnes*, la « Demande »), rend la présente décision<sup>1</sup>.

1. L'Accusation prie la Chambre de première instance d'ordonner, en application de l'article 70 du Règlement, les mesures de protection suivantes, demandées par les autorités américaines pour l'utilisation des pièces se rapportant au témoin Shaun Byrnes : a) les Accusés et les équipes chargées d'assurer leurs défenses respectives recevront communication d'une version expurgée des notes prises pendant l'audition du témoin ; b) ces notes expurgées ne pourront être communiquées à d'autres personnes sans l'accord préalable de la source protégée par l'article 70 du Règlement ; c) sauf autorisation de la source protégée par l'article 70, les pièces ne pourront être versées au dossier que sous scellés et les informations qu'elles contiennent ne seront mentionnées au procès qu'à huis clos<sup>2</sup>. L'Accusation demande en outre que l'ordonnance s'applique à tout document se rapportant à Shaun Byrnes que la source protégée par l'article 70 lui fournira dans les conditions prévues à l'alinéa B) de cet article<sup>3</sup>.

2. L'Accusation précise que les pièces visées par la Demande sont une version expurgée des notes prises lors de l'audition de Shaun Byrnes les 5 et 6 février 2001 et les 30 et 31 octobre 2006<sup>4</sup>, qui lui ont été fournies par la source protégée par l'article 70 dans les conditions prévues à l'alinéa B) de cet article<sup>5</sup>. L'Accusation souhaite notamment présenter ces pièces à l'appui de sa nouvelle demande pour obtenir l'autorisation d'ajouter Shaun Byrnes à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* »)<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Même si la Demande et la réponse de la Défense ont été déposées à titre confidentiel, la Chambre rend la présente décision publiquement car elle ne contient aucune information confidentielle.

<sup>2</sup> Demande, par. 7, 10 et 11.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 10 et 11.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 1 et 10. La Chambre de première instance observe que, dans les notes prises lors de l'audition des 30 et 31 octobre 2006, il est question d'une troisième audition. L'Accusation ne parvient pas à retrouver les notes prises lors de cette audition et ne peut donc les communiquer, *ibid.*, par. 10, note de bas de page 11.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 1, note de bas de page. 1.

3. L'Accusation indique en outre que la source protégée par l'article 70 refuse que les notes soient rendues publiques ou communiquées à des tiers, car elles contiennent des informations concernant la sécurité nationale, sensibles ou jugées non pertinentes<sup>7</sup>. Elle explique que, en vue de la communication des notes prises pendant l'audition, la source en a supprimé toutes les informations qui, à ses yeux, relevaient de l'article 70 du Règlement<sup>8</sup>. L'Accusation précise qu'elle a déjà reçu l'autorisation de communiquer six des sept pièces jointes qui se rapportent aux notes prises lors de l'audition des 30 et 31 octobre 2006<sup>9</sup>.

4. Dans leur réponse présentée conjointement à titre confidentiel, les Accusés s'opposent à la suppression des informations concernant « la sécurité nationale, [d]es informations sensibles, ou jugées non pertinentes par la source » car « [l'] expression "informations sensibles" est vague et trop générale » et que « la suppression d'informations "jugées non pertinentes par la source" pourrait empêcher les Accusés de préparer efficacement le contre-interrogatoire du témoin »<sup>10</sup>. La Défense soutient notamment que « les suppressions proposées [l'] empêcheraient de saisir l'essentiel du témoignage et [la] gêneraient dans son enquête et dans la préparation du contre-interrogatoire »<sup>11</sup>.

5. La Chambre de première instance rappelle que l'article 70 du Règlement prévoit notamment :

B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.

6. Vu les écritures présentées par l'Accusation, la Chambre de première instance est convaincue que les pièces ont été fournies à titre confidentiel par la source protégée par l'article 70 et que les conditions posées à cet article sont remplies. Bien que la Chambre se soit déjà dite préoccupée<sup>12</sup> par le fait que la source protégée par l'article 70 s'oppose à ce que les notes prises pendant l'audition soient communiquées à la Défense dans une version non

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 7 et 10, note de bas de page 11.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 10, note de bas de page 10.

<sup>10</sup> *Joint Defense Response to Prosecution's Motion for Non-Disclosure Regarding Shaun Byrnes*, confidentiel, 7 février 2007 (« Réponse »), par. 5.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 5 et 6.

expurgée et qu'elle ait proposé à la source d'examiner à huis clos les passages supprimés, cette dernière s'oppose de manière générale à la communication de ces passages, que ce soit à la Chambre ou à la Défense. En conséquence, la Chambre doit déterminer si elle doit exclure ces pièces conformément aux articles 70 G) et 89 D) du Règlement, en raison du refus général exprimé par la source.

7. La Chambre aurait certes préféré que la source protégée par l'article 70 consente à ce que les pièces soient communiquées à la Défense (ou permette au moins à la Chambre d'examiner à huis clos les passages supprimés), mais elle reconnaît que la source d'un document peut s'opposer à ce qu'il soit communiqué, et ce pour n'importe quelle raison, par exemple la protection d'intérêts de sécurité nationale. En outre, la Chambre considère que, à ce stade — la communication de pièces justificatives — ce refus général ne pénalise pas injustement les Accusés. En revanche, savoir si, au bout du compte, l'Accusation pourra ajouter Shaun Byrnes à la liste des témoins à charge est une autre question que la Chambre tranchera si elle est soulevée à nouveau en l'espèce.

8. Même si par le passé elle a pu décider d'accorder par avance des mesures de protection en application de l'article 70 du Règlement, la Chambre de première instance estime qu'en l'espèce — l'Accusation pouvant demander l'autorisation d'ajouter le témoin à sa liste 65 *ter* — il n'y a pas lieu de le faire. L'Accusation pourra, en application de l'article 70 du Règlement, demander des mesures de protection pour toute autre pièce qui lui sera communiquée et la Chambre se prononcera au cas par cas.

9. Pour les raisons exposées plus haut et en application des articles 54 et 70 du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a) L'Accusation, les Accusés et leurs équipes respectives, y compris les conseils et tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation de consulter les pièces confidentielles ne divulgueront ces pièces à aucune personne, État, organisation, entité, usager, association ou groupe sans l'accord préalable de la source protégée par l'article 70.

---

<sup>12</sup> Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 8 décembre 2006, par. 31 à 35.

- b) À moins d'une autorisation de la source, les pièces ne pourront être versées au dossier que sous scellés et les informations qu'elles contiennent ne seront mentionnées au procès qu'à huis clos.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Iain Bonomy

Le 15 février 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**